



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 18329

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi no 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et à sa transposition dans le code des communes. En effet, tandis que l'article L. 123-6 fixe l'indemnité maximale des adjoints, dans les communes de moins de 100 000 habitants, à 40 p. 100 de celle des maires, il apparaît que l'article R. 123-1 continue de faire référence à des taux plus élevés (50 p. 100, 45 p. 100) pour les communes de 5 000 habitants et moins. D'autre part, l'article R. 123-2 fait référence au « 6/ de l'article L. 123-5 », alors que ce point n'existe plus depuis la loi de 1992, ainsi qu'à « des arrêtés des commissaires de la République ». Il semble donc que la nécessaire mise à jour des articles R. 123-1 et R. 123-2 n'a pas été effectuée. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces dispositions réglementaires peuvent être considérées comme caduques.

Texte de la réponse

La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux fixe, dans son titre III, les taux maximaux des indemnités que sont autorisés à percevoir les maires, les adjoints et les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Ces dispositions sont codifiées dans la partie législative du code des communes. Elles sont applicables depuis le 30 mars 1992 selon les dispositions de l'article 41 de la loi. Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont désormais fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique selon le barème figurant à l'article L. 123-5-1 du code des communes. Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint sont fixées en pourcentage de l'indemnité du maire de la commune, soit 40 p. 100 de cette indemnité, ce taux pouvant être porté à 50 p. 100 dans les communes d'au moins 100 000 habitants, en application de l'article L. 123-6 du code des communes. Ce nouveau dispositif, qui a permis d'apporter une sensible amélioration aux indemnités de fonction des élus municipaux, particulièrement pour les maires et adjoints des petites collectivités, a remplacé le régime antérieur, tel qu'il était prévu par l'article R. 123-1 du code des communes qui a cessé d'être en vigueur depuis le 30 mars 1992. L'article L. 123-5 du code des communes énumère les catégories de communes autorisées à majorer les indemnités de fonctions de leurs élus. Les anciens 5/ et 6/ de cet article ont été remplacés par un nouveau 5/ comportant des critères actualisés. Le renvoi effectué par l'article R. 123-2 au 6/ de l'article L. 123-5 est donc devenu sans effet. En tout état de cause, ces dispositions réglementaires feront l'objet d'une mise à jour lors de l'établissement de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales qui est en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18329

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4637

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 206